

# RAPPORT DU TRIBUNAL FÉDÉRAL DES ASSURANCES

(Du 22 janvier 1971)

Monsieur le Président et Messieurs,

Nous conformant à l'article 21, 2<sup>e</sup> al., de la loi fédérale d'organisation judiciaire, nous avons l'honneur de vous présenter le rapport suivant sur notre gestion durant l'année 1970.

## A. Composition du tribunal

Le 9 décembre 1970, l'Assemblée fédérale a désigné un nouveau juge suppléant, M. Max *Kistler*, docteur en droit, avocat à Lucerne, en remplacement de M. Alexandre *Berenstein*, docteur en droit et professeur à Genève, élu juge au Tribunal fédéral suisse, à Lausanne.

## B. Activité du tribunal

### I. Vue d'ensemble

1. Dans son rapport du 28 janvier 1970, le Tribunal fédéral des assurances relevait qu'une expérience de trois mois était trop courte pour permettre de porter un jugement sur les conséquences pratiques de l'application des nouvelles dispositions légales de procédure dans les litiges relatifs aux assurances sociales. Un premier aperçu est aujourd'hui possible.

Il sied tout d'abord de souligner les excellents rapports entretenus avec le Tribunal fédéral. On rappellera à cet égard que deux membres de notre Cour – MM. Th. *Bratschi* et J.-D. *Ducommun* – ont participé régulièrement aux travaux de la Chambre de droit administratif du Tribunal fédéral (art. 127, 1<sup>er</sup> al., OJ). En outre, à côté d'échanges de vues de leurs présidents, ladite chambre et le Tribunal fédéral des assurances ont tenu une séance commune le 17 septembre 1970 à Lucerne (art. 127, 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> al., OJ). Diverses questions intéressant les deux collèges ont été examinées à cette occasion. Relevons encore que, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1970, la jurisprudence du Tribunal fédéral des assurances est publiée au Recueil officiel des arrêts du Tribunal fédéral suisse, dans une V<sup>e</sup> partie: Droit des assurances sociales (art. 127, 5<sup>e</sup> al., OJ).

Sur le plan de la procédure, l'application de la novelle du 20 décembre 1968 modifiant la loi fédérale d'organisation judiciaire a notamment eu pour conséquence de prolonger la durée moyenne des procès, ce qui s'explique entre autres par la possibilité donnée aux parties d'assister à la délibération du tribunal et les délais que cela comporte. La circonstance que le recours est adressé directement au Tribunal fédéral des assurances oblige en outre à réclamer le dossier à l'autorité cantonale – alors qu'auparavant celui-ci parvenait au tribunal avec le mémoire de recours.

Les exigences formelles plus strictes auxquelles sont soumis les justiciables n'ont pas eu pour conséquence une augmentation très sensible des recours irrecevables.

2. Sur le plan administratif, les importants travaux d'agrandissement de l'immeuble dans lequel le tribunal a son siège ont pu être menés à chef en automne 1970.

3. Par rapport à l'année précédente, le nombre des affaires nouvelles a diminué de 748 (non compris 50 déclarations de force exécutoire de primes de la Caisse nationale, procédure supprimée dès le 1<sup>er</sup> octobre 1969) à 727. Ont été plus nombreux les litiges en matière d'assurance-invalidité et de prestations complémentaires AVS/AI. A en revanche quelque peu diminué l'afflux des procès dans les autres domaines. Au 31 décembre 1970, 303 recours étaient encore pendants (41 de plus qu'à fin 1969). Cela s'explique par la complexité des affaires, d'une part, et par la prolongation de la durée moyenne des procès, qui reste pourtant relativement brève, d'autre part.

## II. Aperçu des diverses matières

### 1. Assurance-maladie

Dans cette matière, nombreuses ont été à nouveau les questions de principe soumises au Tribunal fédéral des assurances. Il a en particulier déterminé les conditions de validité d'une décision formelle et la portée, du point de vue de l'assurance-maladie, de l'annonce d'un cas à une compagnie privée, ou encore à la Caisse nationale, lorsque cette dernière réduit à bon droit ses prestations suivant l'art. 91 LAMA, obligeant l'assurance-maladie à intervenir. Il a précisé la nature des cotisations, la portée de certaines règles du code des obligations en matière de sociétés, s'agissant de caisses-maladie reconnues; tranché diverses affaires portant sur le droit d'affiliation et l'introduction de réserves d'assurance, notamment en cas de réticence du candidat sur ses antécédents pathologiques; examiné divers problèmes relatifs au droit de libre passage, plus particulièrement lors de changement de domicile ainsi qu'en relation avec le droit d'être transféré dans l'assurance individuelle; fixé certaines conditions du droit aux prestations et l'étendue de ces dernières, en cas de modification des conditions d'assurance et d'hospitalisation p. ex.; revu la définition de la notion d'établissement hospitalier; complété les règles applicables en matière de sanctions (principe de la proportionnalité). Il a enfin été amené à apprécier l'importance du droit coutumier, particulièrement dans le domaine de l'assurance-maladie sociale.

### 2. Assurance-accidents

Le tribunal a rappelé ou précisé les principes d'évaluation de l'invalidité, notamment au regard des perspectives d'avancement de l'assuré et s'agissant du marché du travail déterminant pour un assuré étranger. Il a complété sa jurisprudence en matière d'entreprises téméraires et déclaré valables, dans le domaine de l'assurance-accidents obligatoire, certains principes applicables dans d'autres branches des assurances sociales et fixant le moment auquel le juge doit se placer pour trancher les litiges ou interdisant à l'administration de revenir durant le procès sur une décision ayant fait l'objet d'un recours.

### 3. Assurance militaire

Un seul arrêt mérite d'être signalé ici: celui qui a permis au tribunal de préciser sa jurisprudence, s'agissant de la détermination du dommage prépondérant et, par conséquent, la nature des éléments de base de la rente, lorsque la diminution de la capacité de gagner coïncide avec une atteinte notable à l'intégrité corporelle.

### 4. Assurance-vieillesse et survivants

En matière de cotisations ont été notamment approfondis les critères valables pour distinguer, d'une part, le salaire du revenu d'activité indépendante, ainsi que, d'autre part, le revenu de la fortune des gains en capital réalisés lors de la cession ou liquidation d'entreprises. Autres objets d'examen ont été, dans cette même matière, la question de la déduction de frais généraux résultant de l'exécution d'un travail salarié; la procédure à suivre pour arrêter les cotisations dues par des indépendants obligés, pour des raisons de santé, de réduire leur activité professionnelle; les conditions mises à la correction par le juge d'une décision de cotisations conforme aux données du fisc; le droit des étrangers et des apatrides au remboursement de cotisations payées à l'AVS suisse. Quant au droit à la rente, le tribunal a défini la notion de contribution aux frais d'entretien de l'enfant naturel (art. 27, 2<sup>e</sup> al., LAVS) et précisé les règles de calcul de la rente de vieillesse partielle pour couple, dans diverses situations, en particulier dans celle du bénéficiaire dont l'épouse touchait auparavant une rente entière simple extraordinaire d'invalidité. Il a examiné le problème de la restitution de prestations touchées indûment, notamment la condition de situation difficile lorsqu'elle s'applique à des époux. Il a souligné la nature juridiquement semblable des allocations pour impotent de l'AVS et de l'AI. Signalons enfin un cas d'application de l'art. 52 LAVS, relatif à la réparation des dommages causés par l'employeur à la caisse de compensation.

### 5. Assurance-invalidité

Parmi les problèmes les plus importants dont le tribunal a dû s'occuper dans cette matière, il sied de citer ceux concernant: la définition de l'«invalidité imminente»; la priorité des mesures de réadaptation sur le droit à la rente; l'évaluation de l'invalidité des travailleurs étrangers et le marché du travail à prendre en considération à cette fin; la notion du cas pénible donnant droit à la demi-rente en cas d'invalidité d'un tiers au moins; l'application de la seconde variante de l'art. 29, 1<sup>er</sup> al., LAI, s'agissant de l'ouverture du droit à la rente; les conditions du droit des femmes mariées à l'allocation pour impotent de l'assurance-invalidité; la révision de la rente; le

rôle de la bonne foi pour déterminer la portée des actes administratifs et les conditions nécessaires pour reconsidérer ceux-ci lorsqu'ils sont passés en force. Dans le domaine des mesures de réadaptation, il a fallu déterminer le champ d'application des art. 12 et 13 LAI, qui soulèvent des questions délicates quant à la délimitation des obligations de l'assurance-invalidité, d'une part, et de l'assurance-maladie et accidents, d'autre part. Ont été en outre précisées: la notion de perfectionnement professionnel; les conditions d'octroi (ou de financement) de moyens auxiliaires ou encore d'une aide en capital pour parfaire l'équipement de l'entreprise de l'assuré invalide; la nature du supplément de réadaptation. Signalons enfin que le tribunal a dû statuer sur de nombreux litiges entraînant l'application de conventions internationales, de celle avec l'Italie en particulier.

#### **6. Assurance-chômage, allocations familiales aux travailleurs agricoles et aux petits paysans, allocations aux militaires pour perte de gain**

Dans ces domaines, le Tribunal fédéral des assurances n'a pas eu à s'occuper d'affaires de vaste portée. Il a toutefois eu l'occasion de préciser que la nationalité étrangère des enfants ne joue pas de rôle quant au droit du père à des allocations pour perte de gain.

#### **7. Prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité**

Le tribunal a précisé dans ce domaine la limite applicable et les règles de calcul du revenu déterminant dans diverses circonstances familiales, s'agissant notamment d'époux vivant séparés dans le même canton et dont un seul est titulaire d'une rente, ainsi qu'en cas d'indivision. A nouveau, il a dû trancher divers litiges portant sur la renonciation à des ressources et parts de fortune en vue d'obtenir des prestations complémentaires; il a déterminé à cet égard la nature de la rente servie par les enfants à leur mère en lieu et place d'un usufruit successoral. Statuant sur des litiges concernant le remboursement séparé des frais de soins, il a été amené à poser des règles aux fins d'assurer l'égalité de traitement des intéressés.

#### **8. Procédure**

Les problèmes de procédure ont été plus nombreux, à la suite de l'entrée en vigueur de la novelle de 1968. Parmi ceux-ci, méritent d'être mentionnées tout d'abord les questions de droit transitoire, ainsi que celles relatives à la notion de décision susceptible de recours et à la recevabilité du recours de droit administratif, au regard en particulier de l'art. 129, 1<sup>er</sup> al., lit. c, OJ, s'agissant entre autres des allocations de secours des art. 76 LAI et 92 LAVS. Il a fallu se prononcer sur la validité d'un recours dirigé contre un jugement sur partie ou rendu par une autorité cantonale incompétente «ratione loci». D'autres litiges intéressants portaient sur le champ d'application de la loi fédérale sur la procédure administrative. Le tribunal a d'autre part défini l'étendue de son pouvoir d'examen, s'agissant notamment de l'application faite du droit cantonal par l'autorité de première instance, ainsi que les rapports entre le recours de droit public et le recours de droit administratif.

## C. Statistique

## Nombre des affaires liquidées

Nature des affaires	Reportées de 1969	Introduites en 1970	Total des affaires pendantes	Total des affaires liquidées	Non-entrée en matière	Radiation des affaires retirées ou devenues sans objet	Admissions totales ou partielles	Rejets	Durée moyenne du procès en mois	Reportées à 1971
Assurance-maladie .....	17	31	48	29	4	2	9	14	6,5	19
Assurance-accidents y compris la prévention des maladies professionnelles .....	31	53	84	55	2	3	15	35	6	29
Assurance militaire .....	7	10	17	11	—	2	2	7	7,5	6
Assurance-vieillesse et survivants .....	64	142	206	154	8	11	41	94	5	52
Assurance-invalidité.....	125	434	559	383	19	7	140	217	4,5	176
Assurance-chômage .....	2	8	10	5	1	1	1	2	4,5	5
Allocations familiales aux travailleurs agricoles et aux petits paysans .....	1	6	7	4	—	—	2	2	4	3
Allocations aux militaires pour perte de gain .....	1	—	1	1	—	—	1	—	5,5	—
Prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité ..	14	43	57	44	3	2	26	13	5	13
<b>Total .....</b>	<b>262</b>	<b>727</b>	<b>989</b>	<b>686*</b>	<b>37</b>	<b>28</b>	<b>237</b>	<b>384</b>	<b>4,7**</b>	<b>303</b>
* Liquidation selon la langue .....		allemande 425 62%			française 135 20%		italienne 126 18%			
* Liquidation par chambre .....		I <sup>re</sup> chambre (5 juges) 260			II <sup>e</sup> et III <sup>e</sup> chambre (3 juges) 426					
Cas soumis à la cour plénière.....		22								

\*\* Moyenne calculée sur l'ensemble des cas

Veillez agréer, Monsieur le Président et Messieurs, l'assurance de notre haute considération.

Lucerne, le 22 janvier 1971

Au nom du Tribunal fédéral des assurances:

Le Président,

Vaucher

Le Greffier,

Duc